

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE », À ORGANISER LA DEUXIÈME ÉDITION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « LE GRAND BOULEVARD ARTISANAL ET AGRICOLE RÉGIONAL », SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025 ET LE DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025, DE 07 HEURES 30 À 21 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT le déroulement de la deuxième édition manifestation intitulée « **LE GRAND BOULEVARD ARTISANAL ET AGRICOLE RÉGIONAL** », sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, organisée par la « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE** », sise cité de la connaissance, 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par Monsieur Simon VAINQUEUR, le Président, **le samedi 15 novembre 2025 et le dimanche 16 novembre 2025, de 07 heures 30 à 21 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise la « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE** », à organiser la deuxième édition manifestation intitulée « **LE GRAND BOULEVARD ARTISANAL ET AGRICOLE RÉGIONAL** », sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, **le samedi 15 novembre 2025 et le dimanche 16 Novembre 2025, de 07 heures 30 à 21 heures, comme suit :**

- La « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE** », devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement des manifestations.
- **Mise en place de certains sites dans la rue du Cours NOLIVOS à partir du lundi 10 Novembre 2025, jusqu'au Lundi 17 novembre 2025 :**
 - Esplanade du Port
 - Sous autopont
 - Parking DRAJES
 - Parking Quai Saintois

-Du lundi 10/11/2025 à 07h30 au jeudi 13/11/2025

Installations de logistiques :

- Chapiteaux (98)
- Mobilier pour les exposants (140 tables, 280 chaises)
- Groupe électrogène (1)
- Sonorisation
- Mini scène (1 structure alu, 1 plancher, 24 praticables)

- Eclairage

-Le vendredi 14/11/2025 installations des :

- WCS mobiles (6 dont 1 PMR)
- Exposants

-Lundi 18/11/2025 de 06h à 17h démontage de toutes les installations

- Tous les parkings et places PMR situés dans le centre-ville, ainsi que le parking SILO seront disponibles au stationnement des véhicules.

-Du vendredi 14/11/2025 dès 13h au dimanche 16/11/2025 à 23h

- Le parking du Quai SAINTOIS et 1/3 du parking de la DRAJES seront réservés au stationnement des exposants

-Du vendredi 14/11/2025 dès 13h au dimanche 16/11/2025 à 23h

- Les parkings limitrophes situés sous l'autopont seront réservés aux organisateurs et partenaires.

ARTICLE 2 : La « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toutes les manifestations.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La vente des marchands ambulants est strictement interdite sur les lieux et ses abords et ceci durant toutes les manifestations.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

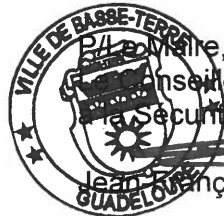
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

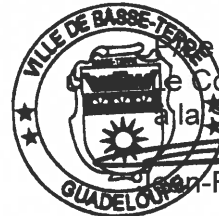
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 14 NOV. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 14 NOV. 2025
Fait à Basse-Terre, le 14 NOV. 2025

 Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA